

ACADÉMIE DE NANCY

SÉANCE

DE

RENTRÉE DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

LE 8 NOVEMBRE 1894

UNIVERSITÉ DE NANCY

ACADÉMIE DE NANCY

RENTÉE SOLENELLE
DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

NANCY

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE L'EST

Rue Saint-Dizier, 51

—
1895

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894

Par M. GARDEIL, Professeur

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de vous exposer les résultats des concours ouverts en 1894, entre les étudiants de licence et de doctorat de la Faculté de droit de Nancy.

Je m'efforcerai d'expliquer et de justifier brièvement les décisions de la Faculté.

CONCOURS DE LICENCE

PREMIÈRE ANNÉE

Droit romain (1).

Le sujet du concours était : *De la division des contrats en quatre classes et des subdivisions dont elle a été l'objet*. Sur dix compositions remises, quatre sont récompensées.

(1) La commission chargée de l'examen des compositions était composée de MM. les professeurs LEDERLIN, *président* ; MAY ; GAVET, *rapporteur*.

Le premier prix est décerné à M. Renard (Georges) (1). Il a bien compris le sujet, l'a traité d'une manière complète et méthodique ; son style est sobre et juridique. La première partie surtout mérite tous les suffrages ; dans la seconde partie, on peut reprocher à l'auteur quelques inexactitudes. Peut-être aussi a-t-il donné trop de développement aux définitions des différents contrats.

M. Colin (Alfred) (2) remporte le second prix avec une dissertation complète, elle aussi, et par certains côtés, plus originale que la première. M. Colin a tenté de traiter le sujet au point de vue purement historique, montrant la division des contrats en quatre classes sortant peu à peu des transformations subies par les anciennes *causæ civiles*. Mais il n'a point su marquer la nuance parfois délicate qui sépare l'histoire de l'hypothèse historique : il tranche, il affirme sans hésiter là où les plus convaincus ne font que hasarder des explications, suggérer des probabilités, avec des réserves expresses. Enfin, un style souvent trop abstrait, des répétitions fatigantes, nées du désir de rendre plus claire une idée mal exprimée d'abord, de légères erreurs ont déterminé la Faculté à n'attribuer à M. Colin que le second rang, non loin toutefois du premier.

Les compositions de MM. Bernard de Jandin (3) et Paul Cahen (4), qui obtiennent respectivement une première et une seconde mention honorable, sont loin d'avoir la même valeur que les premières. Elles sont surtout très

(1) *Devises* : Non inultus premor.

En fait de meubles, possession vaut titre.

(2) *Devises* : De minimis non curat prætor.

On fait ce qu'on peut, on n'est pas des jurisconsultes.

(3) *Devises* : Non inultus premor.

Toujours et quand même.

(4) *Devises* : Gloria victis.

On lie le taureau par les cornes et l'homme par les paroles.

inégales. A côté de passages excellents, on y trouve des lacunes inexplicables, des hors-d'œuvre, des erreurs. Mais, dans l'ensemble, elles révèlent une connaissance suffisante du sujet.

Économie politique (1).

Les concurrents devaient exposer *le Système de la balance du commerce*. Sur sept dissertations, quatre sont récompensées.

M. Cosson obtient la première médaille avec une composition qui se recommande par de précieuses qualités. Dans une matière où l'on pouvait craindre de voir abonder les développements verbeux et les hors-d'œuvre destinés à masquer l'ignorance du sujet, M. Cosson a su se borner. Il retrace clairement et sobrement la genèse historique du système de la balance du commerce ; il expose le système lui-même et les résultats auxquels il conduit. Puis il réfute et l'erreur fondamentale sur laquelle repose le système tout entier, et le système lui-même. Cette étude concise et substantielle témoigne d'une parfaite connaissance du sujet et d'un esprit précis et vigoureux.

Au second rang se place le travail de M. Cahen (Paul) (3), qui présente, mais à un moindre degré, des qualités analogues à celles qui ont valu à M. Cosson le premier prix. Ici encore, le sujet est bien connu et bien exposé dans ses grandes lignes. Mais la tendance à se complaire en des dissertations oiseuses se fait jour çà

(1) Commission : MM. les professeurs LIÉGEAIS, *président* ; GARNIER ; GARDEIL, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Felix qui potuit rerum cognoscere causas.

Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà.

(3) *Devises* : Ave Caesar, morituri te salutant.

L'on m'assure que l'Économie politique est un fléau ; moi je dis qu'elle est le salut des sociétés. (P. Gratry)

et là ; l'historique est moins complet ; la réfutation des erreurs renfermées dans le système de la balance du commerce, moins solide et moins directe. Le style même se ressent de ce défaut de vigueur de la pensée.

Une mention honorable est accordée *ex æquo* à MM. Bernard de Jandin (1) et Renard (2). Si leurs compositions renferment de bonnes parties, elles sont malheureusement incomplètes. C'est ainsi que M. Renard a laissé complètement de côté l'historique de la question et ne nous donne qu'une réfutation très sommaire et insuffisante du système de la balance du commerce. M. Bernard de Jandin, qui avait indiqué, dès le début de son travail, un plan très méthodique et très complet, n'a pas suffisamment rempli le cadre qu'il s'était tracé. Quelques erreurs et des hors-d'œuvre déparent sa composition.

DEUXIÈME ANNÉE

Droit civil (3).

« *De la manière dont s'opère le rapport à succession* », tel était le sujet proposé aux concurrents. Sur sept dissertations, la Faculté en récompense quatre.

M. Leroy (Maxime) (4), remporte le premier prix. Seul de tous ses concurrents, M. Leroy a bien compris le sujet. Il ne s'agissait pas, en effet, d'exposer dans son entier, la matière des rapports à succession, mais seulement

(1) *Devises* : Non inultus preinor.

Toujours et quand même

(2) *Devises* : Labor improbus omnia vincit.

Qui s'y frotte s'y pique.

(3) Commission : MM. les professeurs BINET, *président* ; GARDEIL, BEAUCHET, *rapporteur*.

(4) *Devises* : Nil actum reputans, si quid superesset agendum.

L'âme ne voit rien qui ne l'afflige, quand elle y pense.

d'indiquer de quelles manières différentes s'opère le rapport, soit des immeubles, soit des meubles, soit des donations, soit des legs, soit des dettes, et d'exposer, en les justifiant, les solutions de la loi. Il ne fallait pas céder à la tentation facile de mettre bout à bout tous les articles du Code civil qui se rattachent plus ou moins étroitement aux rapports à succession, mais bien d'indiquer les grandes lignes du sujet. C'est ce qu'a fait M. Leroy. Partant de cette idée fondamentale que l'égalité est l'âme des partages entre cohéritiers, il s'est efforcé de montrer que cette idée avait servi de guide au législateur. Successivement, il a étudié, à la lumière de ce principe, le rapport des immeubles, celui des meubles et celui des dettes. Très complète, écrite en un style simple, clair, d'une concision qui parfois confine à la sécheresse, la dissertation de M. Leroy dénote une connaissance approfondie du sujet, un esprit vraiment juridique. Elle a une valeur sensiblement supérieure à celle des autres travaux récompensés.

Il n'est pas décerné de seconde médaille. En effet, le travail de M. Chenevier (1), qui vient au second rang, n'a pas une valeur intrinsèque assez grande pour lui mériter un second prix. Une lacune considérable le dépare ; il n'y est pas parlé du rapport des dettes et de la manière dont il s'opère. De plus, dans les parties qui ont été traitées, et qui l'ont d'ailleurs été assez complètement, l'auteur n'a pas la méthode, la sûreté de doctrine, la pleine possession de la langue juridique que l'on remarque dans la composition précédente. Aussi, malgré la valeur de certaines parties de son travail, M. Chenevier n'obtient-il qu'une première mention honorable.

(1) *Devises* : J'aime mieux forger mon âme que la meubler (Montaigne).

Ut meæ stultitiæ, justitia tua sit aliquid præsidii.

Une deuxième mention honorable est décernée *ex æquo* à MM. Aftalion (1) et Laroche (2). Leurs deux dissertations ne révèlent, ni l'une, ni l'autre, une suffisante connaissance du sujet. M. Aftalion, dont l'étude montre, en certaines parties, un réel esprit juridique, est à peu près muet sur le rapport des legs et sur celui des dettes. M. Laroche, au contraire, en parle; mais, après avoir perdu un temps précieux en un hors-d'œuvre qui occupe les quatre premières pages, il a été très incomplet en ce qui touche le rapport des donations.

Droit administratif

Les concurrents avaient à traiter de *l'Impôt en général et de l'Impôt foncier en particulier* (3). Sept compositions ont été remises : la Faculté a le regret de n'en pouvoir récompenser que deux.

Un second prix est attribué à M. Laroche (4). Son travail se distingue des autres par deux qualités essentielles : l'exactitude générale des développements et l'absence de digressions. L'auteur reste bien dans le sujet et ne commet pas d'erreurs graves. Trop bref, en ce qui concerne l'impôt foncier, il n'en a pas moins le mérite d'être, de tous les concurrents, le seul ayant une notion exacte du cadastre et des opérations auxquelles son établissement a donné lieu. Les pages consacrées au contentieux en matière d'impôt foncier sont également dignes d'éloges ;

(1) *Devises* : On désespère, alors qu'on espère toujours.
Parturiunt montes, nascitur ridiculus mus.

(2) *Devises* : Cuique suum.
On lie les bœufs par les cornes et les hommes par des paroles.

(3) Commission : MM. GARNIER, *président* ; BOURCART ; CHRÉTIEN, *rapporteur*.

(4) *Devises* : Consilio non impetu.
Quand même.

notamment un exposé judicieux des raisons qui justifient l'attribution de compétence, dans un cas, aux tribunaux de l'ordre judiciaire, dans l'autre aux juridictions administratives. Mais, dans son ensemble, la dissertation de M. Laroche est véritablement trop sommaire ; les questions sont plutôt indiquées que traitées ; nombre d'expressions, tantôt vagues, tantôt trop absolues, imposent à l'esprit du lecteur, soit des interprétations, soit des réserves qui seraient inutiles si la pensée de l'auteur eût été plus précise et plus maîtresse d'elle-même.

M. Aftalion (1) obtient une mention honorable. On ne saurait refuser à sa méthode d'exposition une réelle originalité. L'auteur rapproche d'une façon fort heureuse l'impôt foncier des autres impôts, sans que, pour cela, l'ordre cesse de régner dans ses explications. Son travail y gagne en unité, sans rien perdre en clarté. On y rencontre de plus, chemin faisant, de louables tentatives de généralisation. Malheureusement il est déparé par des erreurs et des lacunes considérables. C'est ainsi que quelques lignes seulement sont consacrées au cadastre, à son établissement et à son utilité. C'est ainsi que les droits de mutation sont classés parmi les impôts directs ; qu'il est affirmé que la plus grande partie des impôts, en France, repose sur la valeur en capital de certains biens. La Faculté regrette que ces défauts graves l'aient empêchée de donner mieux qu'une mention à un travail qui révèle une originalité d'esprit et un travail personnel indéniabiles.

(1) *Devises* : Que sais-je ?

Impavidum ferient ruinæ.

TROISIÈME ANNÉE

Droit civil.

Le sujet était le suivant : *Des pouvoirs du mari comme chef de la communauté* (1).

La Faculté, sur les cinq compositions qui lui ont été soumises, a le regret, cette fois encore, de n'en pouvoir récompenser que deux.

Un premier prix est attribué à la dissertation de M. Larzillière (2). Esprit net et méthodique, entièrement maître de son sujet, il s'exprime, en général, dans un style simple et clair. Nulle erreur grave ne peut être relevée dans son travail. On n'y rencontre pas de ces développements inutiles qui, malgré la précision avec laquelle le sujet avait été formulé, déparent les études des autres concurrents. Toutefois il y a lieu de signaler quelques lacunes. Quel est le sort des donations faites en violation de la prohibition de l'article 1422, lorsque la femme y a concouru ? Quel est celui des legs d'une quote part de la communauté ? Quelle est la valeur des actes faits par le mari, en fraude des droits de la femme ? Autant de questions intéressantes qui ne sont même pas posées. Malgré ces imperfections, l'œuvre de M. Larzillière est dans son ensemble très satisfaisante et remporte le premier prix.

La dissertation de M. Kahn (Louis) (3) se recommande par des qualités très différentes de celles qui se

(1) Commission : MM. les professeurs BINET, président : P. LOMBARD, CHRÉTIEN, rapporteur.

(2) *Devises* : Qui s'y frotte s'y pique.
Prior tempore, potior jure.

(3) *Devises* : L'âme reçoit de la vérité éternelle la connaissance de ses devoirs et de ses dérèglements. (Malebranche)
Spiritus intus alit totamque, infusa per artus,
Mens agitat molem et magno se corpore miscet.

rencontrent dans la première. Elle est plus rigoureusement conçue, écrite en un style plus ferme et témoigne d'une faculté de généralisation incontestable. Celle-ci se révèle dès le début, dans une introduction où l'auteur développe et justifie, d'une façon très heureuse, cette idée que la communauté s'incarne dans le mari. Le travail de M. Kahn renferme, en outre, d'excellentes parties, notamment celles où il est traité des actes frauduleux du mari et de la sanction des actes prohibés. Malheureusement on y trouve des idées très contestables : telle l'explication de la prohibition des donations d'effets de la communauté sous réserve d'usufruit par la règle : donner et retenir ne vaut ; la reconnaissance au donataire évincé d'un droit de recours contre le mari, etc. Enfin, et surtout, M. Kahn a eu le grave tort de ne pas rester dans le sujet et de s'étendre longuement sur les droits du mari sur les propres de la femme et sur les garanties diverses accordées à la femme par la loi. Ce sont les raisons pour lesquelles il n'obtient que le second prix, malgré les qualités d'esprit remarquables dont il a fait preuve dans certaines parties de son étude.

Droit commercial (1).

Les concurrents avaient à traiter : *Des effets de l'endossement régulier ou irrégulier de la lettre de change.*

Deux compositions seulement ont été remises et, bien qu'ayant une valeur fort inégale, elles sont toutes deux récompensées.

(1) Commission : MM. les professeurs A. LOMBARD, *président* ; MAY : BEAUCHET, *rapporteur*.

M. Kahn (1) obtient un premier prix. Son travail est très complet, ordonné avec méthode. Le plan est bien tracé et fidèlement suivi. Les diverses questions sont abordées dans un ordre rationnel, exposées avec soin et résolues avec bon sens et logique.

A part quelques négligences de style dues sans doute à la rapidité de la composition, la dissertation de M. Kahn ne mérite aucun reproche sérieux et elle révèle, chez son auteur, une réelle maturité d'esprit et une connaissance approfondie du droit commercial. Le premier prix que remporte M. Kahn est le digne couronnement d'excellentes études de licence et le gage assuré de nouveaux succès.

La composition de M. Weyl (Claude) (2) vient à une distance sensible de celle de M. Kahn. L'auteur s'y livre à des digressions nombreuses, complètement en dehors du sujet, à ce point que parfois, on serait tenté de croire qu'il n'en a pas bien saisi la portée. Des questions intéressantes sont passées sous silence : il y a, en particulier, des lacunes graves dans l'étude consacrée aux effets de l'endossement irrégulier. Aussi, malgré le mérite incontestable de plusieurs parties de son travail, la Faculté ne peut-elle décerner à M. Weyl qu'une mention honorable.

CONCOURS DE DOCTORAT (3).

Le sujet du concours institué entre les aspirants au doctorat et les docteurs de la Faculté était le suivant :

(1) *Devises* : Faillite sur faillite ne vaut.

Tria mirabilia fecit Deus ; res ex nihilo, et liberum arbitrium et hominem deum (Descartes : Méditations).

(2) *Devises* : Carpe diem.

L'esprit qu'on veut avoir gâte celui qu'on a.

(3) *Commission* : MM. les professeurs BLONDÉL, *président* ; BOURCART ; GAVET, *rapporteur*.

« *Des limitations à la puissance paternelle en Droit français et en Droit comparé* ». Question toute d'actualité ; car, depuis un certain nombre d'années, elle a été l'objet des préoccupations du législateur tant en France qu'à l'étranger. Diverses lois ont été votées, divers projets élaborés, sous l'empire de cette double idée, que la puissance paternelle n'est pas seulement un droit pour le père, mais qu'elle lui impose de graves devoirs, et qu'à défaut de parents capables et dignes de comprendre et de remplir ces devoirs, le pouvoir social a le droit d'intervenir pour assurer l'existence et l'éducation d'enfants, qui sont de futurs citoyens. L'initiative privée, secondant l'action des pouvoirs publics, s'est également employée en faveur des enfants abandonnés, soit matériellement, soit moralement. La loi du 24 juillet 1889 a consacré ces idées, en permettant de retirer la puissance paternelle aux parents indignes et de mettre définitivement à l'abri de leurs retours offensifs les enfants ainsi recueillis.

Un mémoire a été déposé au secrétariat, portant pour devises : Droit de puissance paternelle n'a lieu. — *Nam patria potestas in pietate debet, non in atrocitate consistere.*

L'auteur en est M. Gegout (Marcel).

Son étude est divisée en quatre parties : I. Historique ; II. Code civil et Code pénal ; III. Lois postérieures au Code pénal et spécialement loi du 24 juillet 1889 ; IV. Droit comparé.

Dans l'ensemble, l'impression que laisse dans l'esprit la lecture du mémoire de M. Gegout est celle d'une œuvre consciencieuse, fruit de recherches étendues et bien conduites, quoiqu'elles n'aient pas toujours été poussées aussi loin qu'il l'eût fallu. La forme est presque toujours simple, élégante même, et nette. Toutefois, d'un bout à l'autre du travail, on croit trouver les traces d'une cer-

taine rapidité d'exécution, des défaillances qui, pour n'être pas graves, chacune prise en soi, ne laissent pas que de frapper par leur fréquence. C'est ainsi qu'il apparaît que l'auteur (surtout dans la partie historique et dans celle consacrée à la législation comparée), s'est adressé presque toujours à des ouvrages de seconde main, au lieu de remonter jusqu'aux sources. Il y a, à cet égard, telles citations de textes, telles indications d'auteurs ou d'ouvrages, telles références qui sont, à elles seules, grosses de révélations. En ce qui concerne le droit actuel et la préparation de la loi de 1889, les discussions si approfondies qui ont eu lieu et les mémoires qui ont été présentés à la Société générale des prisons et qu'a publiés le Bulletin de cette société, paraissent avoir échappé à l'attention de M. Gegout. Pour la législation étrangère, les études spéciales n'ont certainement pas été consultées et mises à contribution ; il semble bien que la collection, d'ailleurs excellente, des annuaires de la Société de législation comparée ait été la source unique des renseignements recueillis.

A cette même cause, une certaine hâte dans le travail, on pourrait sans doute rapporter aussi la trop grande facilité de l'auteur à accueillir des formules toutes faites, trop rigides et souvent inexactes, dans lesquelles il faut ensuite faire rentrer, coûte que coûte, les institutions et les faits. Pour n'en citer qu'un exemple, on retrouve maintes fois dans la partie historique, la puissance paternelle chez les Romains qualifiée d'arbitraire, despotique, rigoureuse arriérée, tandis que l'organisation d'origine germanique est toujours considérée comme douce, humaine et libérale. Or l'exagération de cette conception ne saute-t-elle pas aux yeux par le simple rapprochement de ces deux membres de phrases de la dissertation, copiés textuellement. « Chez les Germains, l'autorité paternelle « était plus humaine qu'à Rome. L'enfant nouveau-né

« était présenté à son père, qui décidait de son sort en « l'embrassant ou en détournant la tête. Dans ce dernier « cas, il était exposé dans une fosse, sans vivres ». Un tel régime ne peut, sans parti pris, être qualifié d'humain et de libéral et, sans aucun doute, le Droit romain du v^e siècle, le seul intéressant quand on étudie le droit laissé au monde européen par l'empire, était singulièrement plus doux et plus voisin de nos idées actuelles en matière de puissance paternelle.

La meilleure partie du mémoire est, sans contredit, celle où l'auteur expose le droit actuel. Le chapitre II qui traite de l'organisation de la puissance paternelle, d'après le Code civil et le Code pénal, renferme une étude complète et méthodique de la matière. Les pages consacrées à l'examen de la jurisprudence et du contrôle revendiqué par les tribunaux, sur l'exercice de la puissance paternelle, sont fort intéressantes et la discussion de cette question est bien menée. Toutefois on regrette de retrouver ici la trace d'une idée qui se fait jour à plusieurs reprises, et qu'il est impossible de ne pas relever. Certes, s'il est un pouvoir, résultant de la nature des choses et par conséquent, de droit naturel et non de création légale, c'est assurément la puissance du père sur ses enfants. La loi ne crée pas la puissance paternelle : elle la constate, elle se borne à y apporter certaines restrictions, en faveur de l'enfant ; et encore ne le fait-elle et ne doit-elle le faire qu'avec une grande discrétion. Or, de maints passages de la dissertation de M. Gegout, il semble ressortir que, dans sa pensée, c'est la société, c'est la loi qui donne au père sa puissance ; c'est elle, qui le délègue auprès de l'enfant pour la représenter. Ainsi, après avoir reproduit les paroles de Réal, définissant la puissance paternelle, *un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi*, le mémoire en tire cette conclusion inattendue : « La puissance paternelle nous apparaît donc

« plus que jamais comme un instrument de protection
« envers l'enfant, que la loi, protectrice de tous, met
« entre les mains du père, parce qu'elle l'en juge le plus
« capable et le plus digne ». C'est là une conception profondément inexacte de l'origine de la puissance paternelle et d'où pourraient sortir les conséquences les plus dangereuses pour la liberté et la dignité du père de famille.

Dans la quatrième partie, consacrée à la législation comparée, M. Gegout passe en revue les dispositions d'une trentaine de législations étrangères. C'est là un travail considérable et consciencieux. Peut-être eût-il pu disposer d'une façon plus intéressante et plus instructive, les matériaux qu'il met en œuvre. Au lieu d'étudier, les unes après les autres, les lois de différents pays, en suivant l'ordre alphabétique, n'eût-il pas été préférable de grouper les législations par familles, d'après leurs dispositions fondamentales ? Les organisations familiales les plus usitées, eussent été mises ainsi en relief et plus faciles à discerner d'un coup d'œil.

Ces imperfections que j'ai signalées rapidement et qui pourraient aisément être effacées, n'ont pas permis à la Faculté de décerner à M. Gegout la plus haute récompense proposée pour le concours de doctorat. La Faculté lui décerne une seconde médaille d'or.

Prix Marcel Fabricius.

Le prix Marcel Fabricius est destiné à l'étudiant le plus méritant de première année. Plusieurs, MM. Cahen (Paul), Cosson (André), Renard (Georges), pouvaient y prétendre. La Faculté a dû désigner le plus digne, et, après l'examen le plus sérieux des mérites de chacun, elle a décerné le prix à M. Renard. Remarqué pour son

assiduité et son travail aux cours et aux conférences, reçu aux deux parties de son examen, avec deux boules blanches et une blanche-rouge, ayant mérité, dans les concours de fin d'année, le premier prix de droit romain et une mention honorable d'économie politique, M. Renard a été choisi pour cette nouvelle distinction, entre tous les bons élèves de première année qui pouvaient y aspirer.

Tels sont, Monsieur le Recteur, brièvement exposées en toute franchise, les résultats des concours ouverts en 1894, à la Faculté de droit.
